PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2025/ICPE/496
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ATLANTEC SAS à Malville

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.122-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2005 autorisant la société ATLANTEC TECHNOLOGIES à exploiter des installations sur le territoire de la commune de Malville, ZI de la Croix Blanche ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 janvier 2006 et du 08 août 2012 ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société ATLANTEC SAS le 07 août 2023, complétée le 21 octobre 2025, concernant l'implantation d'une nouvelle ligne de traitement de surfaces, ainsi que l'extension géographique du périmètre du site avec l'acquisition d'un local de 260 m² situé au sud, en mitoyenneté de la société SAVINOX ;

Vu la demande d'examen au « cas par cas » déposée le 25 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/ICPE/402 du 26 novembre 2024, portant décision de l'autorité environnementale dispensant d'étude d'impact le projet de mise en place d'une nouvelle ligne de dépôt chimique de nickel et de dépôt d'or par immersion, de la société ATLANTEC TECHNOLOGIES ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 05 novembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ATLANTEC SAS le 5 novembre 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par mail du 18 novembre 2025 ;

Considérant que le projet de mise à jour de la situation administrative :
- constitue une extension pouvant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;
- n'atteint pas de seuils quantitatifs ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que l'Autorité Environnementale a été saisie, sur la base du critère de l'extension visée par l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et a conclu sur la dispense d'étude d'impact du projet ;

Considérant qu'après analyse de l'inspection des installations classées, le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. OBJET

La société ATLANTEC SAS, dénommée « l'exploitant » ci-après, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour son site situé ZI de la Croix Blanche à Malville (44 260).

TITRE II. PORTÉE DES MODIFICATIONS

CHAPITRE II.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

Article II.1.1. Au titre de la nomenclature des ICPE

Le tableau de classement des installations présenté à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 juillet 2005 est modifié et remplacé comme suit :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime(*)
2565-2.a	**Revêtement métallique ou traitement** (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) **de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique**, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 **2.** Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : **a)** Supérieur à 1 500 L	**17 000 L**	**E**

* *E = enregistrement*

TITRE III. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE III.1. MUR SÉPARATIF DU NOUVEAU LOCAL

Le nouveau local de 260 m² est situé au sud du site. Ce local ne peut pas être dédié au stockage de matières combustibles, ni à la mise en œuvre d'activités de traitement de surfaces et activités connexes.
Il ne peut être utilisé que pour des activités de maintenance ou locaux sociaux (réfectoire, vestiaires...).

Sur la façade en mitoyenneté avec le bâtiment de la société SAVINOX., l'exploitant met en place un mur coupe-feu, dont la résistance au feu est a minima de 2 h.

Ces travaux doivent être réalisés dans un **délai de 6 mois** à compter de la publication du présent arrêté.

TITRE IV. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE IV.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE IV.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex 1) :
1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-45 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application de l'article R. 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

CHAPITRE IV.3. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société ATLANTEC SAS, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de Malville.

CHAPITRE IV.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de Malville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 28 NOV. 2025

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire

Eric DE WISPELAERE

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1